



| | |
|------------------------------|---|
| Genre de document : | Projet de modifications |
| N° du document : | 21-101 |
| Objet : | Projet de modifications sur le Fonctionnement du marché |
| Date de publication : | 28 janvier 2010 |
| Entrée en vigueur : | 28 janvier 2010 |

PROJET DE MODIFICATIONS MODIFIANT LA NORME CANADIENNE 21-101 SUR LE FONCTIONNEMENT DU MARCHÉ

1. L'article 1.1 de la Norme canadienne 21-101 sur le *fonctionnement du marché* est modifié :

1° par la suppression de la définition de « ACCOVAM »;

2° par le remplacement du paragraphe *b* de la définition de « bourse reconnue » par le suivant :

« *b*) au Québec, une bourse reconnue à titre de bourse ou d'organisme d'autoréglementation par l'autorité en valeurs mobilières en vertu de la législation en valeurs mobilières ou de la législation sur les dérivés; »;

3° par le remplacement de la définition de « intermédiaire entre courtiers sur obligations » par la suivante :

« « intermédiaire entre courtiers sur obligations » : une personne autorisée à agir à titre de courtier intermédiaire en obligations par l'OCRCVM selon la Règle 36, Courtage sur le marché obligataire entre courtiers et ses modifications, et régie par la Règle 2100, Systèmes de courtage sur le marché obligataire entre courtiers et ses modifications; »;

4° par l'insertion, après la définition de « membre », de la suivante :

« « OCRCVM » : l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières; »;

5° par le remplacement de la définition de « système reconnu de cotation et de déclaration d'opérations » par la suivante :

« « système reconnu de cotation et de déclaration d'opérations » : les systèmes suivants :

a) dans les territoires autres que la Colombie-Britannique et le Québec, un système de cotation et de déclaration d'opérations reconnu par l'autorité en valeurs mobilières, en vertu de la législation en valeurs mobilières, pour exercer l'activité de système de cotation et de déclaration d'opérations;

b) en Colombie-Britannique, un système de cotation et de déclaration d'opérations reconnu par l'autorité en valeurs mobilières, en vertu de la législation en valeurs mobilières, pour exercer l'activité de système de cotation et de déclaration d'opérations ou de bourse;

c) au Québec, un système de cotation et de déclaration d'opérations reconnu par l'autorité en valeurs mobilières, en vertu de la législation en valeurs mobilières ou de la législation sur les dérivés, à titre de bourse ou d'organisme d'autoréglementation; ».

2. L'article 1.4 de cette règle est modifié par l'addition, après le paragraphe 2, du suivant :

« 3) Au Québec, est assimilé à un « titre », lorsqu'il est employé dans la présente règle tout dérivé standardisé au sens de la Loi sur les instruments dérivés. ».

3. L'intitulé de la partie 10 de cette règle est remplacé par le suivant :

« **PARTIE 10 LES FRAIS DE NÉGOCIATION EXIGÉS PAR LE MARCHÉ** ».

4. Cette règle est modifiée par l'addition, après l'article 10.2, du suivant :

« **10.3. Conditions discriminatoires**

Le marché ne peut, relativement à l'exécution des ordres, imposer de conditions entraînant une discrimination entre les ordres qui lui sont acheminés et ceux qui sont saisis sur celui-ci. ».

5. L'article 11.5 de cette règle est remplacé par le suivant :

« **11.5. La synchronisation des horloges**

1) Le marché sur lequel se négocient des titres cotés ou des titres cotés à l'étranger, l'agence de traitement de l'information qui reçoit de l'information à leur sujet et le courtier qui les négocie synchronisent les horloges utilisées pour enregistrer ou contrôler l'heure et la date de tout événement qui doit être enregistré conformément à la présente partie et à la Norme canadienne 23-101 sur les règles de négociation avec l'horloge d'un fournisseur de services de réglementation surveillant les activités des marchés et des participants au marché

négociant ces titres.

2) Le marché sur lequel se négocient des titres d'emprunt privés ou publics, l'agence de traitement de l'information qui reçoit de l'information à leur sujet ainsi que le courtier et l'intermédiaire entre courtiers sur obligations qui les négocient synchronisent les horloges utilisées pour enregistrer ou contrôler l'heure et la date de tout événement qui doit être enregistré conformément à la présente partie et à la Norme canadienne 23-101 sur les règles de négociation avec l'horloge d'un fournisseur de services de réglementation surveillant les activités des marchés, des courtiers et des intermédiaires entre courtiers sur obligations négociant ces titres. ».

6. Les articles 12.1 à 12.3 de cette règle sont remplacés par les suivants :

« 12.1. Les obligations relatives aux systèmes

Le marché a, pour chacun de ses systèmes servant à la saisie, à l'acheminement et à l'exécution des ordres, à la déclaration, à la comparaison et à la compensation des opérations, aux listes de données et à la surveillance des marchés, les obligations suivantes :

a) élaborer et maintenir les éléments suivants :

i) des plans raisonnables de continuité des activités et de reprise après sinistre;

ii) un système adéquat de contrôle interne de ces systèmes;

iii) des contrôles généraux adéquats en matière de technologie de l'information, notamment en ce qui concerne le fonctionnement des systèmes d'information, la sécurité de l'information, la gestion des changements, la gestion des problèmes, le soutien du réseau et le soutien du logiciel d'exploitation;

b) conformément à la pratique commerciale prudente, prendre les mesures suivantes à une fréquence raisonnable et au moins une fois par année :

i) effectuer des estimations raisonnables de la capacité actuelle et future;

ii) soumettre les systèmes à des tests avec charge élevée pour déterminer leur capacité de traiter les opérations de manière exacte, rapide et efficace;

iii) tester ses plans de continuité des activités et de reprise après sinistre;

c) aviser rapidement l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières et, le cas échéant, son fournisseur de services de réglementation de toute panne importante ou de tout retard ou défaut de fonctionnement importants touchant les systèmes.

« 12.2. L'examen des systèmes

1) Le marché engage chaque année une partie compétente pour effectuer un examen indépendant de chacun de ses systèmes servant à la saisie, à l'acheminement et à l'exécution des ordres, à la déclaration, à la comparaison et à la compensation des opérations, aux listes de données et à la surveillance des marchés et pour établir un rapport selon les normes de vérification établies afin de garantir sa conformité au paragraphe *a* de l'article 12.1.

2) Le marché présente le rapport visé au paragraphe 1 aux destinataires suivants :

a) son conseil d'administration ou son comité de vérification, rapidement après l'établissement du rapport;

b) l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières, dans un délai de 30 jours suivant la présentation du rapport au conseil d'administration ou au comité de vérification.

« 12.3. Publication des prescriptions techniques et accès aux installations d'essais

1) Le marché rend publique la version finale de toutes les prescriptions techniques relatives à l'interfaçage avec ses systèmes ou à l'accès à ceux-ci dans les délais suivants :

a) s'il n'est pas encore en activité, pendant au moins trois mois avant sa mise en activité;

b) s'il est déjà en activité, pendant au moins trois mois avant de mettre en œuvre une modification importante de ses prescriptions techniques.

2) Après s'être conformé au paragraphe 1, le marché permet l'accès à des installations d'essais concernant l'interfaçage avec ses systèmes et l'accès à ceux-ci dans les délais suivants :

a) s'il n'est pas encore en activité, pendant au moins deux mois avant sa mise en activité;

b) s'il est déjà en activité, pendant au moins deux mois avant de mettre en œuvre une modification importante de ses prescriptions techniques.

3) Le marché ne peut entrer en activité avant de s'être conformé à l'alinéa *a* des paragraphes 1 et 2.

4) L'alinéa *b* des paragraphes 1 et 2 ne s'applique pas au marché qui doit apporter immédiatement la modification afin de remédier à une panne, à un défaut de fonctionnement ou à un retard important touchant ses systèmes ou son matériel, lorsque les conditions suivantes sont réunies :

a) le marché avise immédiatement l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières et, le cas échéant, son fournisseur de services de réglementation de son intention d'apporter la modification;

b) le marché publie dès que possible les prescriptions techniques modifiées. ».

7. L'article 14.5 de cette règle est remplacé par le suivant :

« 14.5. Les obligations relatives aux systèmes

L'agence de traitement de l'information a les obligations suivantes :

a) élaborer et maintenir les éléments suivants :

i) des plans raisonnables de continuité des activités et de reprise après sinistre;

ii) un système adéquat de contrôles internes sur ses systèmes essentiels;

iii) des contrôles généraux adéquats en matière de technologie de l'information, notamment en ce qui concerne le fonctionnement des systèmes d'information, la sécurité de l'information, la gestion des changements, la gestion des problèmes, le soutien du réseau et le soutien du logiciel d'exploitation;

b) conformément à la pratique commerciale prudente, prendre les mesures suivantes à une fréquence raisonnable et au moins une fois par année :

i) effectuer des estimations raisonnables de la capacité actuelle et future de chacun de ses systèmes;

ii) soumettre ses systèmes essentiels à des tests avec

charge élevée pour déterminer leur capacité de traiter l'information de manière exacte, rapide et efficace;

iii) tester ses plans de continuité des activités et de reprise après sinistre;

c) engager chaque année une partie compétente pour effectuer un examen indépendant des systèmes et pour établir un rapport selon les normes de vérification établies afin de garantir sa conformité au paragraphe *a*;

d) présenter le rapport visé au paragraphe *c* aux destinataires suivants :

i) son conseil d'administration ou son comité de vérification, rapidement après l'établissement du rapport;

ii) l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières, dans un délai de 30 jours suivant la présentation du rapport au conseil d'administration ou au comité de vérification;

e) aviser rapidement les parties suivantes de toute panne, de tout défaut de fonctionnement ou de tout retard important touchant ses systèmes ou son matériel :

i) l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières;

ii) tout fournisseur de services de réglementation, toute bourse reconnue ou tout système reconnu de cotation et de déclaration d'opérations surveillant la négociation des titres sur lesquels de l'information est fournie à l'agence de traitement de l'information. ».

8. La présente règle entre en vigueur le 28 janvier 2010.